



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT

Grenoble, le 30 septembre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 38-2026-09-30-00005
PORTANT AGRÉMENT au titre de LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ASSOCIATION Porte de l'Isère Environnement - APIE

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L141-1 à 141-3, R 141-1 et suivants ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément au niveau départemental du 2 juin 2026 ;

VU l'avis du Procureur de la République du 30 juillet 2026 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 septembre 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association Porte de l'Isère Environnement (APIE) est agréée au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable, dans le département de l'Isère, à compter du 30 septembre 2026.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'association adressera au préfet chaque année par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel de 2011 susvisé et publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3

L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R 141-20 du Code de l'environnement.

Article 4

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Isère et notifié au président de l'association, qui sera chargé de l'afficher au siège.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.télérecours.fr.

Article 6

Le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de l'association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental
et par subdélégation,
le chef du service environnement



Pierre-Henri PEYRET